Accusé de réception en préfecture
034-253403232-20260630-2026-88-CC
Date de télétransmission : 02/07/2026
Date de réception préfecture : 02/07/2026

République française
Département de l'Hérault

SYNDICAT CENTRE HERAULT

DECISION

Portant sur

Numéro
2026-88

Objet : Attribution du marché n° 26SERVPI02 – Prestation d'accompagnement sur le développement du réemploi du verre sur le territoire du Syndicat Centre Hérault avec le groupement POSITY / OC CONSIGNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération n° 2026-52 du 20 mai 2026 relative à la délégation générale donnée par le Comité Syndical au Président, notamment en matière de marchés publics,

Considérant la procédure de consultation du marché relatif à la prestation d'accompagnement sur le développement du réemploi du verre sur le territoire du Syndicat Centre Hérault sous la forme d'une procédure adaptée ouverte soumise aux dispositions des articles L.2123-1 et R.2123-1 du code de la commande publique,

Considérant la délibération n° 2028-43 approuvant le déploiement du projet « Un territoire pilote sur le réemploi du verre en Cœur d'Hérault » porté par le Syndicat Centre Hérault,

Considérant l'offre présentée par le groupement solidaire constitué de l'entreprise **POSITY**, mandataire et de **Oc'Consigne**, cotraitant,

DECIDE

Article 1 : de signer le marché n° 2026SERVPI02 – Prestation d'accompagnement sur le développement du réemploi du verre sur le territoire du Syndicat Centre Hérault avec le groupement solidaire **POSITY** (50 Allée Marie Sagnier, 34000 Montpellier) **/ OC CONSIGNE** (2382 Rue de la Fontaine de la Banquière, 34970 Lattes)

Article 2 : Le mandataire du groupement est **POSITY**, habilité à représenter l'ensemble des membres du groupement vis-à-vis du Syndicat Centre Hérault pendant toute la durée d'exécution du marché.

Article 3 : Les prestations seront rémunérées par :

- application de prix forfaitaires pour un montant de 42 750 € HT, soit, 51 300 € TTC.
- application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires fixés dans le bordereau des prix dans la limite de 25 000 € HT.

Article 4 : Le marché est conclu pour une durée de 18 mois, à compter de sa notification.

Accusé de réception en préfecture
034-253403232-20260630-2026-88-CC
Date de télétransmission : 02/07/2026
Date de réception préfecture : 02/07/2026

Article 5 : Mr le Trésorier et Mr le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée conformément à la réglementation.

Article 6 : Le comité syndical sera informé de la présente décision à l'occasion de sa prochaine séance.

Fait à Aspiran, le 30 juin 2026
Le Président, Olivier BERNARDI



Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu
De la transmission en sous-préfecture
De la publication le :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .